

2024.04.24_2A.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Corse-du-Sud**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête du 1^{er} au 6 novembre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, chemins d'accès à l'exploitation, remblais, ouvrages (murets), clôtures, matériel technique professionnel, vergers (arbres et charpentières), stocks à l'extérieur des bâtiments, cheptel vif, cheptel mort, ruches et essaims.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MAI 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL

